

DEPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE
DE
GOSIER

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 23 FEVRIER 2023**

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le Jeudi Vingt-trois du mois de Février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, à la salle des délibérations en séance publique, sous la présidence du Maire, Monsieur Cédric CORNET, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ETAIENT PRÉSENTS : M. Cédric CORNET – Mme Liliane MONTOUT – M. Guy BACLET – Mme Wennie MOLIA – M. Louis ANDRE – Mmes Nanouchka LOUIS – Marguerite MURAT – Elodie CLARAC – M. Emmerly BEAUPERTHUY – Mme France-Enna URBINO – M. Michel HOTIN – Mme Marie-Renée ADÉLAÏDE – M. Marcellin ZAMI – Mmes Sylvia HENRY – Sandra MOLIA – Mévice VÉRITÉ – MM. Jimmy DAMO – Sébastien THOMAS – Mme Nina PAULON – M. Stéphane URIE – Mme Rebecca BELLEVAL – M. David LUTIN – Mme Mégane BOURGUIGNON – M. Julien DINO – Mmes Maguy BORDELAIS – Jocelyne VIROLAN

ETAIENT ABSENTS : MM. Jules FRAIR (excusé ; pouvoir donné à Mme Sylvia HENRY) – Teddy BARBIN (excusé ; pouvoir donné à M. Guy BACLET) – Josy LAQUITAINE (excusé ; pouvoir donné à M. Cédric CORNET) – M. Lucas ALBERI (excusé ; pouvoir donné à Mme Mégane BOURGUIGNON) – Mmes Nadia CELINI – Yane BEZIAT – MM. Jean-Claude CHRISTOPHE (excusé ; pouvoir donné à M. Julien DINO) – Patrice PIERRE-JUSTIN – Mme Ghylaine JEANNE.

.....
Date d'envoi de la convocation : 17 février 2023

Date d'affichage : 17 février 2023

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 26

Absents : 9

Procurations : 5

Appelés à voter : 31

Président de séance : Monsieur Cédric CORNET

Secrétaire de séance désignée à l'unanimité : Madame Mévice VERITE
.....

**CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION DE
AU
BÉNÉFICE DE GUADELOUPE
FORMATION**

CM-2023-1S-DRH-10

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de la ville du Gosier vers Guadeloupe Formation ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 27 janvier 2023 ;

Considérant que l'agent, ma [redacted] a donné son accord pour être mise à disposition de Guadeloupe Formation pour une durée de trois ans ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

à la majorité des voix exprimées par : 28 voix pour ; 2 voix contre ; 0 abstention et 1 non votant

DÉCIDE

- Article 1 :** D'approuver le projet de convention de mise à disposition de [redacted], au bénéfice de Guadeloupe Formation, tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- Article 2 :** D'autoriser le maire à signer cette convention qui prendra effet au 1^{er} mars 2023, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.
- Article 3 :** D'inscrire la recette sur le chapitre 70 du budget.
- Article 4 :** La directrice générale des services et la trésorière de Sainte-Anne, sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le

28 FEV. 2023

Et publication ou notification
le

28 FEV. 2023

Fait et délibéré à Gosier, le 23 février 2023

Pour extrait certifié conforme

Le Maire



Guadeloupe
Formation



Ville du
GOSIER



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

ENTRE

La Ville du Gosier située au Boulevard du Général de Gaulle 97190 LE GOSIER,
représentée par Le Maire, **Monsieur Cédric CORNET**,

Ci-après dénommée « Ville du Gosier » d'une part,

ET

L'Établissement Public Administratif Guadeloupe Formation, ayant son siège à Roujol
97170 PETIT-BOURG représenté par son président **Monsieur Ary CHALUS**.

Ci-après dénommé Guadeloupe Formation, d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à
disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics
administratifs locaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPA Guadeloupe Formation en date du
16 décembre 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville du Gosier en date du 23 février 2023 ;

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention sera transmise à _____ dans les conditions lui
permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur
ses conditions d'emploi.

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE À DISPOSITION

« La Ville du Gosier » met à disposition de « l'E.P.A. Guadeloupe Formation »,
_____, technicien territorial, lauréate de l'examen professionnel d'ingénieur
territorial, pour exercer à temps complet les fonctions de directrice des moyens généraux
et logistique. Cette convention est établie à compter du 1er mars 2023 pour une durée de
trois ans.

Dans le cadre de la mission de service public de l'EPA Guadeloupe Formation, aura pour mission de gérer et de piloter les activités portées par la direction des moyens généraux et logistique.

Sous l'autorité du directeur général, elle devra proposer et mettre en œuvre la stratégie de la direction des moyens généraux et logistique, conformément au projet d'établissement et en assurera le suivi conformément aux objectifs et indicateurs fixés.

Elle sera chargée d'impulser et de conduire les projets des moyens généraux et logistique avec l'ensemble des directeurs et participera au développement de la culture d'établissement.

Elle conduira les transformations organisationnelles et managériales qui s'imposent à l'établissement public administratif.

Elle devra gérer la pérennité et l'évolution du patrimoine bâti dévolu à l'établissement.

Elle pourra assurer des missions d'intérim de la direction générale avec possibilités d'astreintes.

Elle sera amenée à encadrer une équipe de 15 agents répartis sur plusieurs sites (Petit-Bourg, Moule, Baie-Mahault, Saint-Claude, Marie-Galante).

est placée sous l'autorité du directeur général de l'établissement public administratif Guadeloupe Formation, qui assure également son encadrement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

se conformera à l'organisation, à la durée de travail hebdomadaire et aux horaires en vigueur à Guadeloupe Formation.

Pendant toute la durée de la mise à disposition . . . continue :

- de faire partie du personnel de la « Ville du Gosier » ;
- de percevoir directement de la « Ville du Gosier » son traitement et les primes ou indemnités prévues par son contrat de travail, dans les mêmes conditions que pour les autres agents de même statut de la « Ville du Gosier » ;
- de concourir pour l'avancement, dans les conditions fixées pour sa catégorie. À cet effet, les appréciations sur la manière de servir de l'intéressée lui sont notifiées par la « Ville du Gosier » de façon systématique à la fin de l'année.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par la « Ville du Gosier », le cas échéant, sur saisine du directeur général de l'EPA Guadeloupe Formation.

Au plan administratif, relève dans son activité quotidienne des dispositions ordinaires de l'EPA Guadeloupe Formation en matière de congés, récupérations.

L'agent est soumis aux règles d'hygiène, de sécurité et aux conditions de travail telles que définies dans le règlement intérieur de « Guadeloupe Formation ».

Dans ce cadre, « Guadeloupe Formation » reçoit délégation de la « Ville du Gosier » pour accorder les congés annuels et les autorisations d'absences à titres divers, faire un rapport en cas d'évènement particulier ou de manquement disciplinaire.

Cependant, c'est la « Ville du Gosier » qui prend les décisions relatives :

- aux congés de longue maladie, grave maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, congé pour bilan de compétences, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé en qualité de représentant d'une association ;
- au bénéfice du compte personnel de formation, après avis du directeur général de l'EPA Guadeloupe Formation ;

« Guadeloupe Formation » se chargera des décisions relatives :

- aux congés pour formation syndicale,
- aux congés en qualité de représentant d'une association,
- à l'aménagement de la durée du travail, après avis du directeur général de « Guadeloupe Formation », sous réserve de l'accomplissement intégrale de la quotité horaire de son grade.

« Guadeloupe Formation » supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent mis à disposition. Cependant, les formations nécessitant la mise en œuvre des dispositifs suivants sont décidées sur proposition de « Guadeloupe Formation » :

- le compte personnel de formation,
- le congé de formation professionnelle,
- la validation des acquis et de l'expérience,
- le bilan de compétences.

Les prérogatives susmentionnées, concédées à « Guadeloupe Formation », devront faire l'objet d'un compte-rendu à la « Ville du Gosier » dans le mois qui suit l'application du droit de l'agent.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Versement : la « Ville du Gosier » continue de verser à _____ mise à disposition, la rémunération correspondante à ses grade et fonction d'origine (traitement de base, régime indemnitaire, supplément familial, majoration 40%).

_____ peut prétendre à l'indemnisation par « Guadeloupe Formation » des frais et sujétions (indemnités et primes liées à l'emploi) auxquels elle s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Les dispositions du décret 2008-580 prévoient qu'un complément de rémunération dûment justifié selon les dispositions applicables au personnel exerçant ses fonctions au sein de « Guadeloupe Formation » pourra être versé à

En aucun cas les avantages financiers dont a bénéficié l'agent ne pourront être imposés à son employeur d'origine, la « Ville du Gosier ».

ARTICLE 4 : CONDITION DE REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

« Guadeloupe Formation » rembourse trimestriellement à la Ville du Gosier, les frais exposés au titre de _____ comprenant : la rémunération (émoluments de base, supplément familial, les charges sociales afférentes salariales et patronales) et toute autre dépense réalisée au bénéfice de l'agent notamment l'action sociale et la protection sociale.

Les demandes de remboursement sont envoyées, au titre d'un trimestre civil à terme échu, à Guadeloupe Formation.

Le dossier comptable produit à l'appui de chacune de ces demandes comprend un état liquidatif des dépenses à rembourser, détaillé mois par mois, un titre de recette exécutoire et toutes pièces justificatives utiles (bulletins de salaire notamment).

ARTICLE 5 : PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

_____ bénéficie des prestations de restauration mises en œuvre par Guadeloupe Formation par application de l'article 9 de la loi n°83-63 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Elle est éligible aux autres prestations d'action sociale de la « Ville du Gosier ».

Ces prestations ne peuvent se cumuler avec les prestations d'action sociale mises en œuvre par « Guadeloupe Formation ».

ARTICLE 6 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

Un rapport sur la manière de servir de M. _____ se à disposition de « Guadeloupe Formation » sera établi après entretien individuel par l'autorité auprès de laquelle elle est placée, une fois par an et transmis à l'agent qui pourra y apporter ses observations, puis à la « Ville du Gosier » qui établira son évaluation définitive.

En cas de faute disciplinaire, la « Ville du Gosier » est saisie par « Guadeloupe Formation ».

ARTICLE 7 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de _____ peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention ;

- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois, avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent, de la « Ville du Gosier » ou de « Guadeloupe Formation » ;
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la « Ville du Gosier » et « Guadeloupe Formation ».

Si à la fin de sa mise à disposition, elle ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le cas où cette possibilité existe.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la Ville du Gosier situé au Boulevard du Général de Gaulle – 97190 LE GOSIER
- pour l'E.P.A. Guadeloupe Formation situé à Roujol – 97170 PETIT-BOURG

La présente convention est :

- notifiée aux parties ;
- transmise, accompagnée de l'arrêté de mise à disposition, au représentant de l'Etat.

Ampliation adressée au :

- comptable de la Ville du Gosier.

Fait à Petit-Bourg, le 16 février 2022

Le maire de la Ville du Gosier

Le Président du Conseil d'administration
de l'Etablissement Public Administratif
Guadeloupe Formation

Monsieur Cédric CORNET

Monsieur Ary CHALUS

GUADELOUPE FORMATION

Etablissement Régional
de la Formation Professionnelle

Roujol - 97170 PETIT-BOURG

Siret : 200 045 334 00014 - APE : 8412Z